

**COMMUNE DE BAYONNE**  
**Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2022**  
**DELIBERATION N° DE-2022-088**

L'an deux mil vingt deux, le 2 juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h43.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE.

**Absents représentés par pouvoir :**

M. SEVILLA à Mme HARDOUIN-TORRE ; M. ERREMUNDEGUY à M. ETCHEGARAY ; M. BERGE à Mme HERRERA-LANDA.

**Absent(s) :**

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

---

*Entendu le rapport de Mme HARDOUIN-TORRE,*

**OBJET : SERVICES PUBLICS** – Délégation de service public relative à la création et à l'exploitation d'un réseau de chaleur pour la distribution d'énergie calorifique de la ville de Bayonne alimentée par une chaufferie bois - Avenant n°2.

La Ville de Bayonne a conclu le 15 janvier 2014 un contrat de délégation de service public (DSP), portant sur la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur pour la distribution d'énergie calorifique alimenté par une chaufferie bois, avec le groupement d'entreprises composé des sociétés SVD41 et DALKIA; cette dernière ayant la qualité de mandataire.

Un premier avenant, conclu le 6 mars 2017, a notamment précisé la date de prise d'effet du contrat, soit le 15 octobre 2015, pour une durée de 24 ans, 2 mois et 15 jours et modifié le périmètre initial du réseau (raccordement du lycée Bernat Etxepare).

Il convient de modifier à nouveau le contrat s'agissant des points suivants:

1) Une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'actualisation de la redevance d'utilisation du réseau versée annuellement par le délégataire à la Ville, entraînant une double indexation. Il s'agit de corriger l'indexation liée à l'élément R22 (charges de conduite et petit entretien des installations). La modification prend effet à la date de démarrage de l'exploitation.

2) Le prix de l'énergie (R1) proposé aux abonnés est indexé mensuellement, avec une mixité fixe: 86% bois (R1b) et 14% gaz (R1g). Le mode de calcul de l'indexation du terme R1gaz prévoit l'utilisation du coût réel constaté sur facture du MWh de gaz (appelé G). Cette indexation n'étant pas techniquement applicable les mois où il n'y a aucune consommation de gaz (moins la consommation est importante, plus le prix complet au MWh augmente), un nouveau mode de calcul du G est proposé pour revenir à une actualisation mensuelle, comme prévu au contrat.

3) DALKIA a manifesté le souhait d'agrandir les locaux administratifs sur le site de la chaufferie centrale, afin d'y héberger des bureaux supplémentaires. Un permis de construire a été déposé en ce sens. Ces aménagements entraînent également la mise en œuvre d'un nouveau parcours pédagogique, dans le cadre des visites organisées sur le site. Ces modifications entraînent un réajustement de la redevance d'utilisation du terrain mis à disposition par la Ville, qui atteindra 28 859 € par an (soit +10%).

4) Conformément aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il est nécessaire d'intégrer au contrat une clause de neutralité et de laïcité, le délégataire devant assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité devant le service public.

5) Il convient d'actualiser l'annexe 21 du contrat, qui sera constituée par la convention dûment signée portant mise à disposition par HSA au profit du délégataire de la chaufferie de la résidence Breuer en cas de secours ultime (et non pas du projet de convention).

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les modifications à apporter au contrat de délégation de service public du réseau de chaleur et d'autoriser le Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant afférent, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**

Par délégation du Maire  
David Stijis  
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

**Délégation de service public en vue de la création et de l'exploitation  
d'un réseau de chaleur pour la distribution d'énergie calorifique  
de la ville de Bayonne alimenté par une chaufferie bois**

**Contrat de délégation de service public  
AVENANT N° 2**

---

L'an deux mille vingt-deux,

Et

Le \_\_\_\_\_

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bayonne, sise en l'Hôtel de Ville, 1 avenue du Maréchal Leclerc 64100 Bayonne, ci-après désignée « l'autorité délégante », représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-René Etchegaray, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2022,

d'une part,

Et

La société DALKIA, société anonyme au capital de 220 047 504 €, enregistrée au RCS de Lille métropole sous le n° 456 500 537, dont le siège social est 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BP 38 59350 Saint-André Lez Lille, ci-après désignée « la société DALKIA », représentée par Madame Valérie Patron, directrice régionale Dalkia Sud-Ouest,

d'autre part,

Et

La société SVD41 société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, enregistrée au RCS de Toulouse sous le numéro 523 477 206, dont le siège social est situé 4 bis rue Françoise d'Eaubonne 31200 Toulouse, ci-après désignée « la société SVD41 », représentée par Monsieur Olivier Soulage, président,

d'autre part,

Ci-après ensemble désignés par « les parties »,

## LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIIT

Il est rappelé que la Ville de Bayonne a conclu, le 15 janvier 2014, un contrat de délégation de service public (ci-après « le Contrat ») en vue de la création et de l'exploitation d'un réseau de chaleur pour la distribution d'énergie calorifique de la Ville de Bayonne alimenté par une chaufferie Bois, avec un groupement d'entreprises composé des sociétés SVD41 et DALKIA, cette dernière ayant la qualité de mandataire.

Par avenant n°1 au Contrat, les Parties ont notamment précisé la date de prise d'effet du Contrat au 15 octobre 2015 pour une durée de 24 ans, 2 mois et 15 jours.

Les parties se sont ainsi rapprochées en vue de procéder à certaines modifications du Contrat dans le respect des dispositions des articles 78 et 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession applicables, sur les sujets suivants :

- a) Une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'actualisation de la redevance d'utilisation du réseau, corrigée par le présent avenant.
- b) S'agissant du prix de l'énergie proposé aux abonnés, le mode de calcul de l'indexation du terme R1gaz, qui compte pour 14% du tarif R1, prévoit l'utilisation du coût réel constaté sur facture du MWh de gaz (appelé G). Cette indexation n'étant pas techniquement applicable les mois où il n'y a aucune consommation de gaz, un nouveau mode de calcul du G est proposé pour revenir à une actualisation mensuelle, comme prévu au contrat de DSP.
- c) La société DALKIA a sollicité un agrandissement des locaux administratifs situés sur le site de la chaufferie centrale, afin d'y héberger des bureaux supplémentaires, accueillant des salariés DALKIA œuvrant en partie pour les prestations confiées au délégataire.
- d) La Ville de Bayonne souhaite intégrer au contrat une clause concernant l'obligation de neutralité et de laïcité dans l'exercice de la mission confiée au délégataire, conformément aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.
- e) Il est également prévu une mise à jour de l'annexe 21 du contrat, concernant la convention de mise à disposition par Habitat Sud Atlantic au profit du délégataire de la chaufferie de la résidence Breuer en cas de secours ultime par ilotage.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **A/ MODIFICATION RELATIVES AUX DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les articles suivant du CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES du contrat de DSP sont modifiées comme suit :

## ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 58.1

L'article 58.1 du contrat de DSP définit les conditions de calcul et de versement de la redevance pour l'utilisation du réseau versée annuellement par DALKIA à L'AUTORITE DELEGANTE.

La rédaction actuelle est la suivante :

*Dalkia verse annuellement à L'AUTORITE DELEGANTE une redevance d'utilisation du réseau. Le montant de cette redevance est fixé comme suit :*

- *1% du chiffre d'affaire en euros HT annuellement réalisé ;*
- *Cette redevance est fixée à la date d'établissement des prix précisés à l'article 65 ;*
- *Elle est indexée dans les mêmes conditions de l'élément R22 du tarif.*

*Cette redevance est intégrée dans l'élément R22 perçu auprès des usagers, au prorata de leur puissance souscrite. Hormis les effets de l'indexation, toute variation (augmentation ou diminution) de cette redevance donne droit à une révision des tarifs, conformément à l'article 83.*

Dans la mesure où cette rédaction entraîne une double indexation, il convient de supprimer les dispositions suivantes de l'article susvisé :

- *Cette redevance annuelle est fixée à la date d'établissement des prix précisée à l'article 65 ;*
- *Elle est indexée dans les mêmes conditions que l'élément R22 du tarif.*

Cette modification est rétroactive et prend donc effet à la date de démarrage de l'exploitation. Les autres dispositions de l'article susvisé restent inchangées.

## ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 71.1.1

Le prix de l'énergie proposé aux abonnés (MWh de chaleur livrée en sous-station) est indexé selon les conditions définies à « L'ARTICLE 71.1 Elément Proportionnel R1 », du contrat de DSP.

Le mode de calcul de l'indexation du terme R1gaz, qui compte pour 14% du tarif R1 (tarif proportionnel à la consommation de chaleur), prévoit l'utilisation du coût réel constaté sur facture du MWh de gaz (appelé G).

Ainsi, le terme R1gaz est actuellement indexé selon la formule  $r1g = r1g \times G/Go$ , avec G = coût réel constaté hors TVA du MWh PCS gaz facturé sur le mois considéré.

Or, cette indexation n'est pas techniquement applicable les mois où il n'y a aucune consommation de gaz. Un nouveau mode de calcul du G est proposé en remplacement d'une solution transitoire trimestrielle appliquée. Il permet de revenir à une actualisation mensuelle, comme prévu au contrat de DSP, en conservant l'esprit du contrat initial, soit une indexation représentative du coût réel du gaz.

L'article 71.1.1 est par conséquent modifié comme suit :

Le terme R1g résulte de la formule suivante :  $r1g \times G/Go$  avec  $G =$  coût réel HTVA du MWh PCS gaz sur la période considérée, incluant l'ensemble des parts fixes et selon l'abonnement souscrit, en indice PEG mensuel.

Tel que défini par la formule suivante :

$$G = [14 + (I + Po + TVD + TICGN)]$$

Avec

- I : tarif PEG « Month Ahead » mensuel publié
- Po : part bloquée Po PEG souscrite soit 6,38 €/HT/MWh
- TICGN : TICGN mensuelle constatée
- 14 = part non proportionnelle (part fixe, services, et taxes) ramenée au MWh PCS, soit 14 €/HT/MWh PCS.

Les comptes-rendus financiers devront calculer la valeur réelle de facturation de la part non proportionnelle (part fixe, services, et taxes) ramenée au MWh PCS. Si la valeur réelle constatée varie de plus de 20% par rapport à la valeur ci-dessus, cela ouvre droit à une révision de l'indexation des tarifs en vue de correspondre au coût réel constaté.

Le prix PEG « Month Ahead » du mois m, exprimé en €/HT/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison TRF.

## **B/ EXTENSION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DE LA CHAUFFERIE**

### **ARTICLE 3 – NOUVEAUX OUVRAGES PROPOSES**

Conformément aux attentes exprimées lors de la consultation par l'AUTORITE DELEGANTE, la chaufferie centrale doit également servir un objectif pédagogique de communication vers le grand public, sur les enjeux climatiques actuels et sur les solutions apportées par les solutions bois énergie.

Afin de pouvoir plus simplement accueillir les groupes lors de ces visites de sites, DALKIA avait fait le choix d'adjoindre 3 bureaux pour les salariés dédiés en tout ou partie à l'exploitation du réseau, et une salle de réunion d'une capacité de 30 personnes permettant de recevoir les visiteurs.

Entre 50 et 100 personnes visitent chaque année cette installation, qui est classée ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Aujourd'hui, conformément à l'article 12.2 « Utilisation Accessoire des ouvrages » du contrat de DSP, DALKIA souhaiterait créer des locaux supplémentaires correspondant aux besoins suivants :

- Création d'une salle de pause / restauration plus grande, pour mise en conformité avec les dispositions du code du travail (surface minimale exigée de 15 m<sup>2</sup> au regard du nombre de salariés potentiellement présents sur site),

- Création de 4 bureaux supplémentaires pour le personnel DALKIA en open-space dans l'actuelle salle de réunion, suite à la création sur site des postes suivants, qui pourront travailler en lien avec la DSP :
  - Un poste d'ingénieur étude ;
  - Un poste d'acheteur ;
  - Un poste de responsable d'exploitation ;
  - Un bureau complémentaire pour le personnel « de passage ».

Et par voie de conséquence création d'une nouvelle salle de réunion extérieure de 35m<sup>2</sup> et modification du parcours pédagogique associé.

Les locaux intérieurs et contigus au bâtiment principal resteront raccordés au réseau de chauffage urbain. La salle de réunion extérieure sera chauffée par un système à base d'EnR, de type pompe à chaleur réversible solaire.

Les biens construits le seront aux seuls frais de SVD41 pour l'usage de DALKIA et feront partie des installations et / ou ouvrages établis ultérieurement, comme précisé à l'article 8 du contrat de délégation. Ils seront intégrés à l'inventaire des biens concédés et considérés comme biens de retour à l'AUTORITE DELEGANTE à la fin de la période contractuelle. La salle de réunion extérieure sera quant à elle démantelée et évacuée en fin de contrat aux seuls frais de SVD41 si l'AUTORITE DELEGANTE en fait la demande.

Cette création entraînera un réajustement de la redevance d'utilisation du terrain mis à disposition par l'AUTORITE DELEGANTE, qui atteindra 28 859 € HT par an (+10%).

Les plans des ouvrages projetés et le nouveau parcours pédagogique proposés sont joints en annexes 1 et 2.

## **C/ CLAUSE DE NEUTRALITE ET DE LAICITE**

### **ARTICLE 4 – CLAUSE DE NEUTRALITE ET DE LAICITE**

Le présent contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique ayant pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'autorité délégante les contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer un sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Lors de travaux réalisés sur les installations, pour lesquels une consultation est engagée ou un avis est envoyé à la publication, le délégataire s'engage à respecter les règles du présent article.

Le délégataire s'engage à informer les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information devra, en outre, mentionner les coordonnées du délégataire (Dalkia - 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38, 59350 SAINT-ANDRE LEZ LILLE) et de la ville de Bayonne (Mairie de Bayonne, Service juridique, 1 avenue du Maréchal Leclerc, 64109 Bayonne).

A ce titre, le délégataire devra informer sans délai la Ville des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures prises ou qu'il entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

En cas de méconnaissance des principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'autorité délégante pourra exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Dans le cas où le délégataire méconnaîtrait les obligations susvisées, une mise en demeure d'y remédier lui sera délivrée dans un délai de un (1) mois.

Si celle-ci s'avère infructueuse, l'autorité délégante se réservera la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques;
- soit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

## **D/ MISE A JOUR DE L'ANNEXE 21 AU CONTRAT DE DSP**

### **ARTICLE 5 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CHAUFFERIE BREUER**

Dans son offre technique, DALKIA prévoyait en cas de secours ultime la possible séparation du réseau urbain par îlotage de la résidence Breuer, par remise en route de sa chaufferie gaz existante. Cette action évitait de sur-dimensionner la chaufferie gaz secours centrale du réseau, en cas de panne de la chaudière bois par jour de grand froid.

Cette solution technique nécessitait l'accord de principe d'Habitat Sud Atlantic (bailleur social de la résidence Breuer) par la mise à disposition de cette chaufferie auprès du délégataire. Une convention-type avait été proposée en annexe 21 du contrat de délégation de service public.

La convention finale signée entre HSA et DALKIA en 2015 remplace ainsi le projet initial en tant qu'annexe 21 du contrat de DSP et fait l'objet de l'annexe 3 du présent avenant.

### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au DELEGATAIRE.



## ARTICLE 7 – CLAUSES FINALES ET SIGNATURES

Le présent avenant comporte 7 pages (hors annexes).

Il est établi en quatre exemplaires, dont un exemplaire pour le contrôle de légalité.

### Liste des annexes :

- annexe 1 : plan extension des locaux administratifs ;
- annexe 2 : nouveau parcours pédagogique;
- annexe 3 : convention chaufferie Breuer (annexe 21 du contrat de DSP)

Pour la société DALKIA  
M. \_\_\_\_\_

Pour la ville de Bayonne,

Pour la Société SVD41  
M. \_\_\_\_\_